

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et A. Szmytkowska, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2013/214/UE de la Commission, du 2 mai 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 123, p. 11), pour autant que la Commission y applique, aux dépenses déclarées par la République de Pologne au titre du soutien aux exploitations de semi-subsistance, les corrections de 8 292 783,94 euros et de 71 610 559,39 euros.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République de Pologne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 260 du 7.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 2 décembre 2015 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO ESTATE)

(Affaire T-414/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale KENZO ESTATE — Marque communautaire verbale antérieure KENZO — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 027/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentants: A. Wenninger-Lenz, W. von der Osten-Sacken et M. Ring, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Rajh et P. Bullock, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kenzo (Paris, France) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, F. Rossi et N. Parrotta, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 mai 2013 (affaire R 333/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Kenzo et M. K. Tsujimoto.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Kenzo Tsujimoto est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 304 du 19.10.2013.